

Cahier de doléances du Tiers État de Glux (Nièvre)

Cahier des doléances, plaintes et remontrances du village et communauté de Glux, chatellenie royale de Glenne du dix mars 1789.

Art. 1^{er}. Nous demandons que les représentans du tiers-état du royaume soient députés aux États généraux ainsi qu'aux États particuliers de Bourgogne en nombre égal à ceux de l'ordre du clergé et de la noblesse ensemble, et que la manière de voter soit par tête et non par ordre.

Art. 2. Qu'il ne soit accordé qu'un seul impôt, sous quelle dénomination qu'il puisse être, lequel sera supporté par commun à tous les sujets du royaume, sans aucune distinction de rang et privilège et réparti sur chacun en raison des facultés estimées.

Art. 3. Que les cottes d'office soient supprimées comme étant un moyen de vexation d'autant plus terrible qu'il est presque impossible de ce faire rendre justice à cet égard.

Art. 4. Un moyen d'accélération dans l'administration de la justice est que les juges des lieux puissent nous juger compétents jusqu'à en dernier ressort jusqu'à la somme de cinquante livres, étant sans appel, essentiel de terminer une foule de petits procez qui ne tendent qu'à ruiner les parties lors qu'elles ont un moyen d'appel.

Art. 5. Que les maréchaussées soient augmentées et disposées de manière que les campagnes ne soient plus sujettes à être dévastées par une quantité de vagabonds et mendiants qui s'y réfugient et mettent les habitans à contribution.

Art. 6. Que nos chemins finerots, devenus impraticables par l'abandon qu'on en a fait depuis des temps très reculés soient refaits et entretenus et d'une largeur convenable.

Art. 7. Que le tabac qu'on nous fournis depuis environ deux ans soit proscrit, étant absolument mauvais, et qu'on nous en donne d'une qualité pareille à celui que nous avions avant cette époque.

Art. 8. Que le prix du sel soit de beaucoup diminué, comme étant le plus souvent le seul assaisonnement des malheureux de la campagne.

Art. 9. Qu'il soit pris des mesures pour faire détruire les loups qui ravagent nos campagnes, et qu'il y ayt des encouragements pour ceux qui en tueront.

Art. 10. Nous demandons en outre que tous les moyens déduits dans la requête au roy des différentes corporations du tiers-état de la ville de Dijon soient adoptés, déclarants que nous adoptons cette requête en tout son contenu et que nous y adhérons sans restriction. .